

AFFJUR/DC-2022-174
DECISION DU MAIRE

Objet : Représentation en justice de la ville de Trappes dans le cadre de l'affaire qui l'oppose à l'association de défense des cirques de famille et à la préfecture des Yvelines, lors de l'audience du 30 septembre 2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2021-131 du 15 Octobre 202, portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et notamment le point 16 de son article 1er ;

Vu la requête introductive d'instance, n° 2200921, produite par l'Association de défense des cirques de famille, déposée devant le tribunal administratif de Versailles le 6 février 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire de défendre les intérêts de la commune face à l'association de défense des cirques de famille ;

Considérant qu'il est nécessaire de défendre les intérêts de la commune face à la préfecture des Yvelines ;

Considérant qu'il convient de représenter la commune lors de l'audience du 30 septembre 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} : De défendre les intérêts de la collectivité lors de l'audience du 30 septembre 2022 devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 2 : De Mandater Madame Aurélia COTTE, Directrice affaires juridiques au sein de la Ville de Trappes, afin de représenter la Commune de Trappes à l'instance du 30 septembre 2022, devant le tribunal administratif de Versailles, contre l'association de défense des cirques de famille et contre la préfecture de Yvelines.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

29 SEP. 2022

Fait à Trappes, Ali RABEH
Maire de Trappes

*Trappes, la Ville solidaire !*